

DEPARTEMENT DES
ARDENNES

Séance du 30 septembre 2021

VILLE DE RETHEL

**Extrait du Procès - Verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Délibération n° 61

L'an deux mil vingt et un, le trente septembre à 18 H 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé dans les Salons
d'Honneur de la Mairie de Rethel sous la présidence de **Monsieur AFRIBO
Joseph, Maire**

**Date de convocation
24 septembre 2021**

PRESENTS :

Mmes, MM. AFRIBO-MASSON-CHEVALLOT BEROUX- -
STEVIGNON-DEMENGEOT-LÉCAILLE-GRENIER-
TRUCHASSOU-POLLET-LARANGE-MERCIER-THOMAS-
BINET-DEVIE-DAPREMONT-VANGIERDEGOM-DERIS-
RICHARD-AVERLY-VUARNESON- BOCAHUT-ULPAT-
BRUNIN-MERIEUX

ABSENTS OU EXCUSES :

M. BALDO (pouvoir à Mme LARANGE)
M. DELAPLACE- (pouvoir à M. CHEVALLOT BEROUX)
Mme LANGONNIER (pouvoir à M. DAPREMONT)
Mme PERARD (pouvoir à M. AFRIBO)
M. DUPONT (pouvoir à Mme TRUCHASSOU)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme BOCAHUT

OBJET : Classement de parcelles dans le domaine public communal - Resson

Exposé : Dans le cadre de son droit de préemption, la Ville a acquis un bien sis à Resson cadastré A n° 812 d'une superficie de 5 542 m².

En vue de l'aménagement futur de ce terrain, Monsieur le Maire propose de classer son accès dans le domaine public (partie hachurée en bleu sur le plan joint).

L'article L141-3 du code de la voirie routière précise que « la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie... l'ouverture à la circulation publique d'une route existante, qui n'est pas classée dans le domaine public routier communal, ne nécessite pas d'enquête publique ».

Considérant que, dans le cadre de son droit de préemption, la Ville a acquis un bien sis à Resson cadastré A n° 812 d'une superficie de 5 542 m²,

Considérant que, en vue de l'aménagement futur de ce terrain, Monsieur le Maire propose de classer son accès dans le domaine public (partie hachurée en bleu sur le plan joint),

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière précisant que « la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie... l'ouverture à la circulation publique d'une route existante, qui n'est pas classée dans le domaine public routier communal, ne nécessite pas d'enquête publique »,

Vu le plan joint,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

DECIDE de procéder au classement dans le domaine public de diverses parcelles sises à Resson comme précisé dans le plan joint : partie hachurée en bleu,

PRECISE que le classement de cette parcelle permet l'ouverture à la circulation publique d'une route existante, qui n'est pas classée dans le domaine public routier communal et ne nécessite pas d'enquête publique,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission
en sous-préfecture de Reethel, le - 6 OCT. 2021
de la publication, le - 6 OCT. 2021
Fait à Reethel, le - 6 OCT. 2021

Le Maire
Joseph AFRIBO





